



ORDRE DE CORRECTION

DÉLIVRÉ PAR L'AUTORITÉ PORTUAIRE DE VANCOUVER FRASER (VFPA)

7 mars 2024

DÉLIVRÉ À :

Ministère des transports et de l'infrastructure de la Colombie-Britannique
Projet de remplacement du pont Pattullo
1100 - 401 West Georgia Street
Vancouver, BC V6B 5A1

CONSIDÉRANT :

A. Le 27 mai 2019, le permis de projet 17-107 (le " permis "), joint aux présentes, a été délivré par la VFPA au ministère des Transports et de l'Infrastructure de la Colombie-Britannique (le " titulaire du permis ") pour le remplacement du pont Pattullo à New Westminster et Surrey, en Colombie-Britannique (le " projet ").

B. Le permis est assorti des conditions suivantes :

Condition 7 : Le titulaire du permis doit coopérer pleinement avec l'APVF en ce qui concerne tout examen par l'APVF de la conformité du titulaire du permis avec le présent permis, y compris en fournissant des informations et de la documentation en temps opportun, comme l'exige l'APVF. Le titulaire du permis est seul responsable de la démonstration de sa conformité au présent permis. Par conséquent, le titulaire du permis doit connaître le programme de conformité et d'application de la VFPA : <https://www.portvancouver.com/development-and-permits/compliance/>

Condition : 8 : Le titulaire du permis doit examiner le permis avec tous les employés, agents, entrepreneurs, licenciés et invités travaillant sur le site du projet, avant que ces parties ne participent à la construction ou à d'autres activités physiques sur le site du projet. Le titulaire du permis est seul responsable du respect du présent permis par l'ensemble de ces employés, agents, entrepreneurs, licenciés et invités.

Condition 37 : Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément au plan de gestion environnementale de la construction et à toute modification ultérieure approuvée par l'APVF.

Condition 57 : Le titulaire du permis, ou son contractant, doit engager un professionnel de l'environnement qualifié pour surveiller les activités de construction afin de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément au présent permis. Les activités de surveillance doivent avoir lieu conformément aux exigences du contrôleur environnemental, du plan de gestion environnementale de la construction ou de l'APV, à condition que les travaux soient surveillés à temps plein lorsque les travaux en cours sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les poissons ou leur habitat.

C. Le plan de gestion environnementale de la construction contient des exigences relatives à la gestion des hydrocarbures, des matières dangereuses et des déversements non autorisés ou accidentels de produits ou de déchets dans l'eau, le sol ou l'air.

- D. Les rapports de surveillance environnementale indépendante de janvier 2023 à janvier 2024, les rapports d'inspection du site de conformité de la VFPA de mai 2023 à janvier 2024 et les rapports d'inspection du site de la Transportation Investment Corporation de février 2023 à février 2024 comprennent des observations et des rapports de non-conformité continue des permis liés à ce qui suit :
- Mesures inefficaces de prévention, d'identification et d'intervention en cas de déversement, entraînant des rejets d'hydrocarbures et d'autres substances nocives dans l'environnement terrestre et aquatique.
 - Gestion et entretien insuffisants des équipements entraînant des déversements répétés d'hydrocarbures dans l'environnement aquatique et terrestre.
 - Gestion inefficace des matières dangereuses entraînant des rejets dans les milieux aquatiques et terrestres
 - Gestion inefficace du béton entraînant des déversements et une contamination du sol
 - Utilisation insuffisante des poubelles pour les déchets
 - Mauvaises mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments entraînant des écoulements turbides dans l'environnement aquatique.
- E. Conformément à la condition 8 du permis, le titulaire du permis est responsable de son (ses) contractant(s) et n'a pas respecté toutes les conditions du permis et, en particulier, les conditions 7, 8, 37 et 57 du permis.

C'EST POURQUOI :

L'APVF ordonne par la présente que le titulaire du permis :

- (1) Mettre en œuvre chaque action décrite dans votre lettre du 26 février 2024, y compris
 - (a) Séances hebdomadaires avec les équipes pour classer par ordre de priorité les risques et la conformité environnementale lors des réunions avant le début des travaux.
 - (b) Formation ciblée avec les surintendants pour définir les lacunes et préparer le recyclage des surintendants.
 - (c) Équipe supplémentaire d'entretien de l'environnement comprenant 3 nouvelles ressources en main-d'œuvre axées sur l'entretien de l'environnement du site, en plus de l'équipe de nettoyage des hydrocarbures composée de 3 personnes.
 - (d) Organiser des séances d'alerte à la sécurité avec l'ensemble de la main-d'œuvre et y intégrer la sécurité environnementale.
 - (e) Veiller à ce que les contrôleurs environnementaux soient correctement formés et encadrés afin de réduire les lacunes en matière de contrôle.
 - (f) Programme d'incitation à la protection de l'environnement visant à récompenser le personnel et les ouvriers pour leur bon comportement dans le cadre d'initiatives environnementales. Le contractant le rappellera au personnel lors des réunions clés et des réunions de sécurité.
- (2) Fournir une confirmation écrite à l'APVF dès que chaque action est mise en œuvre.
- (3) Fournir à l'APVF des rapports mensuels démontrant l'efficacité de chaque mesure.
- (4) Si l'une des mesures n'est pas suffisante pour assurer la conformité, mettre en œuvre sans délai des mesures supplémentaires et en informer l'APVF par écrit.

DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

La VFPA se réserve tous les droits d'exercer ses droits, recours, pouvoirs et privilèges en vertu du permis et de tout bail ou licence applicable délivré au titulaire du permis, ou en vertu de la loi ou de l'équité.

Toute question peut être adressée à Dean Richards à l'adresse dean.richards@portvancouver.com.

Autorité portuaire de Vancouver-Fraser

Exemplaire original signé

Dean Richards, P.Ag., BC-CESCL
Spécialiste du contrôle de conformité, examen des projets et de l'environnement
Autorité portuaire de Vancouver-Fraser

Ref # : PER 17-107_CME007